

Formation continue | HEG-Genève

Cours de préparation au Brevet fédéral de Paralegal

Le droit pénal – LBA

Géraldine Badel Poitras
12 décembre 2025

h e g

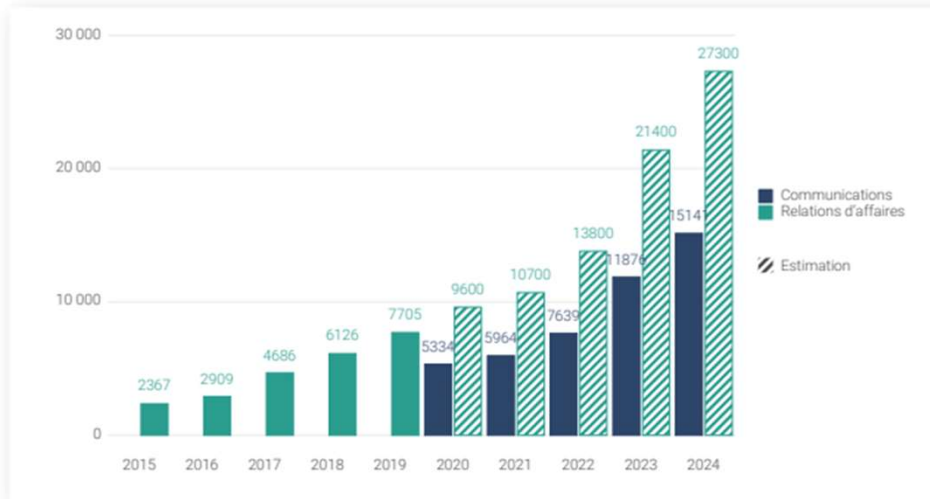
Haute école de gestion
Genève



Hes·so GENÈVE
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Statistiques du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Fig. 4 : Nombre de relations d'affaires signalées et de communications de soupçons 2015-2024



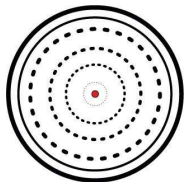
Source: Rapport annuel MROS, 2024

Tabl. 1 : Communications de soupçons par secteur, 2015-2024²⁹

Secteur	2015 ^a	2016	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020 ^b	2021 ^b	2022 ^b	2023 ^b	2024 ^b	2024 en chiffres absolus	Moyenne 2015-2024
Banques	91,3%	86%	91%	88,8%	89,9%	89,5%	90,0%	91,6%	90,5%	92,3%	13 973	90,1%
Prestataires de services de paiement	2,4%	4,4%	3,1%	4,4%	4,0%	3,5%	2,5%	2,0%	2,8%	2,2%	339	3,1%
Cartes de crédit	0,5%	0,7%	0,3%	1,2%	1,3%	1,6%	1,7%	1,6%	1,3%	1,6%	235	1,2%
PSAV / Fintech										1,5%	227	
Gérants de fortune / Conseillers en placement	1,9%	2,2%	1,9%	1,0%	0,9%	0,8%	1%	0,6%	0,8%	0,9%	137	1,2%
Maisons de jeu	0,1%	0,5%	0,6%	0,5%	0,7%	0,5%	0,5%	0,7%	0,5%	0,3%	47	0,5%
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,2%	0,2%	37	0,3%
Maisons de titres	0,1%	0,1%	0,3%	0,1%	0,3%	0%	0,2%	0,1%	0,2%	0,2%	32	0,2%
Fiduciaires	2%	1,5%	1,1%	0,7%	0,8%	0,6%	0,5%	0,1%	0,2%	0,2%	30	0,8%
Autres intermédiaires financiers	0,2%	0,7%	0,4%	2,3%	0,6%	2,3%	2,1%	2,1%	2%	0,2%	24	1,3%
Négociants en matières premières et métaux précieux	0,3%	0,1%	0,2%	0%	0,3%	0,2%	0,5%	0,3%	0,3%	0,2%	23	0,2%
Assurances	0,5%	3,1%	0,5%	0,6%	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%	0,2%	23	0,7%
Bureaux de change	0%	0%	0%	0%	0%	0,1%	0,1%	0,3%	0,6%	0%	5	0,1%
Avocats et notaires	0,3%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0%	0,1%	0%	5	0,1%
OAR	0%	0%	0%	0%	0,1%	0%	0%	0%	0,1%	0%	4	0%
Autorités (FINMA / CFMJ / GESPA)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0,1%	0%	0%	0%	0	0%
Négoce de devises	0%	0,1%	0%	0%	0,3%	0%	0%	0%	0%	0%	0	0%
Trustees	0%	0%	0%	0%	0%	0,1%	0,1%	0%	0%	0%	0	0%
Distributeurs de fonds de placement	0%	0%	0,1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0	0%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	15 141	100,0%

^a Selon l'ancienne manière de compter (par relations d'affaires)

^b Selon l'actuelle manière de compter (par communications)

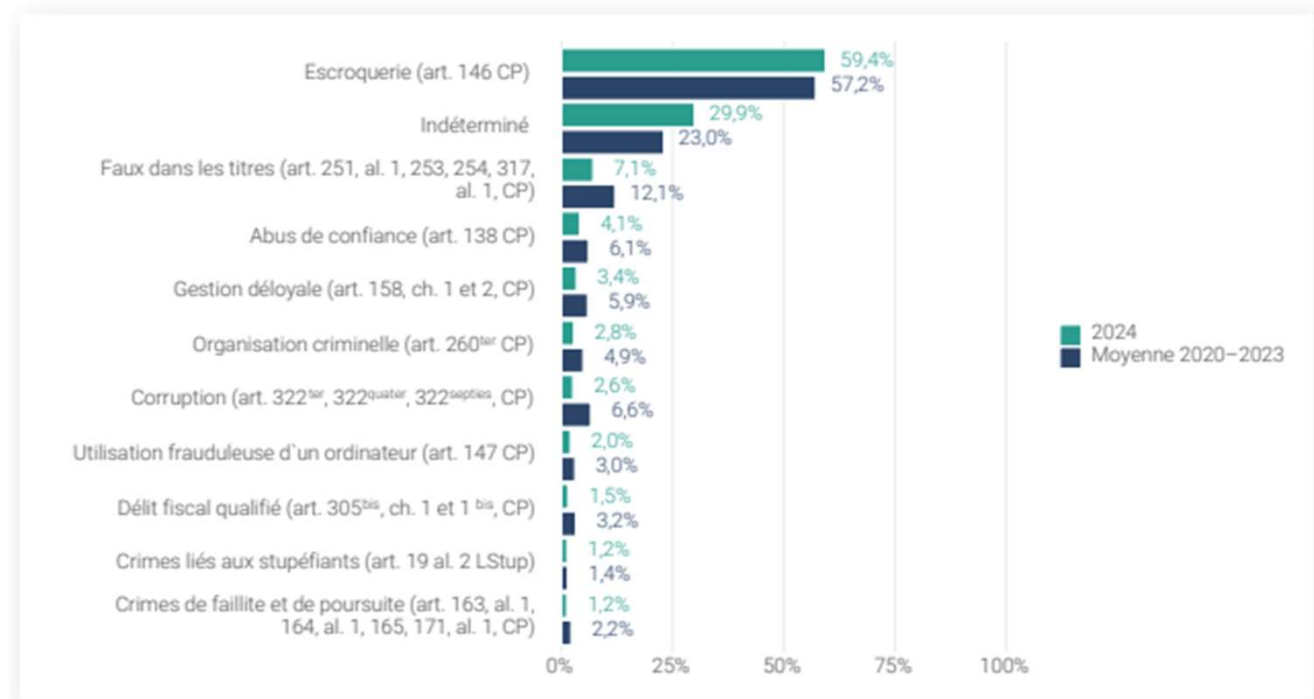


De quelles infractions parle-t-on?

Source: Rapport annuel MROS, 2024



Fig. 6 : Fréquence des infractions préalables présumées
2020-2024, Plusieurs réponses possibles



Chapitre 1 – Droit Pénal

Les infractions

Code Pénal Suisse

1. Blanchiment d'argent: 305 bis
2. Défaut de vigilance: 305 ter
3. Organisation criminelle: 260 ter
4. Financement du terrorisme: 260 quinquies
5. Corruption: 322 ter et septies

Sanctions et Embargos (SECO, listes FINMA)

<https://www.seco.admin.ch>

The screenshot displays the SECO website's search interface for sanctions and embargos. The page is titled "Recherche des destinataires de sanctions" (Search for sanctions recipients). The navigation menu includes "Sanctions / Embargos" and "Sanctions de la Suisse". The search form includes fields for "Nom / partie du nom:", "Recherche plein texte dans d'autres données (en anglais):", "Programme de sanction:" (set to "Tous"), and "Type de destinataire:" (set to "Tous"). There are buttons for "Rechercher", "Réinitialiser", and "Téléchargement du document Excel". A table header is visible at the bottom with columns: "Nom", "Type de destinataire", "Programme de sanction", and "Qualité des résultats". A "Contact" sidebar on the right provides contact information for the SECO Secretariat of State, including the address "Holzikofenweg 36, 3003 Berne" and the email "sanctions@seco.admin.ch".

1. Blanchiment d'argent

«...processus visant à déguiser la source illicite de valeurs patrimoniales d'origine criminelle afin de les faire apparaître comme acquises de manière régulière.» (Cassani Villard, n°5.1)

Placement

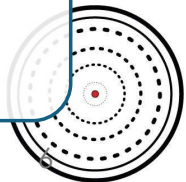
- Introduire les fonds d'origine criminelle dans le système financier ou économique.
- Banques fictives, supervision lacunaire, activités fictives, dépôts bancaires fractionnés (smurfing), achats d'objets de valeur facilement revendables, jeux d'argent, etc.

Dissimulation

- Opérations financières destinées à éloigner le produit de sa source criminelle.
- Virements, changement de pays, modifications d'ADE, produits financiers, sociétés écrans, trusts, etc.

Intégration

- Les fonds semblent provenir d'une source licite, ils peuvent être réutilisés légalement.
- Investissements dans l'immobilier, rachat d'entreprises, création d'activités commerciales légales, achat d'œuvres d'art, etc.



1. Blanchiment d'argent – Définition

Article 305^{bis}

1. Quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1^{bis}. Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et à l'art. 59, al. 1, 1^{er} paragraphe, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs.

2. Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter});
- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent;
- c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise.

1. Blanchiment d'argent – Constitution

(a) Éléments objectifs

1. Une valeur patrimoniale provenant d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié.
 - Une valeur patrimoniale: toute chose ayant une valeur.
 - Un lien de provenance
 - Une infraction préalable (crime selon 10 CPS ou infraction fiscale selon 305bis al.1bis CPS)
2. Le comportement incriminé : acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation des valeurs patrimoniales.

Le **blanchiment est un acte d'entrave** à l'accès de l'Etat aux valeurs d'origine criminelle (ATF 109 IV 238)

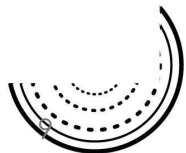
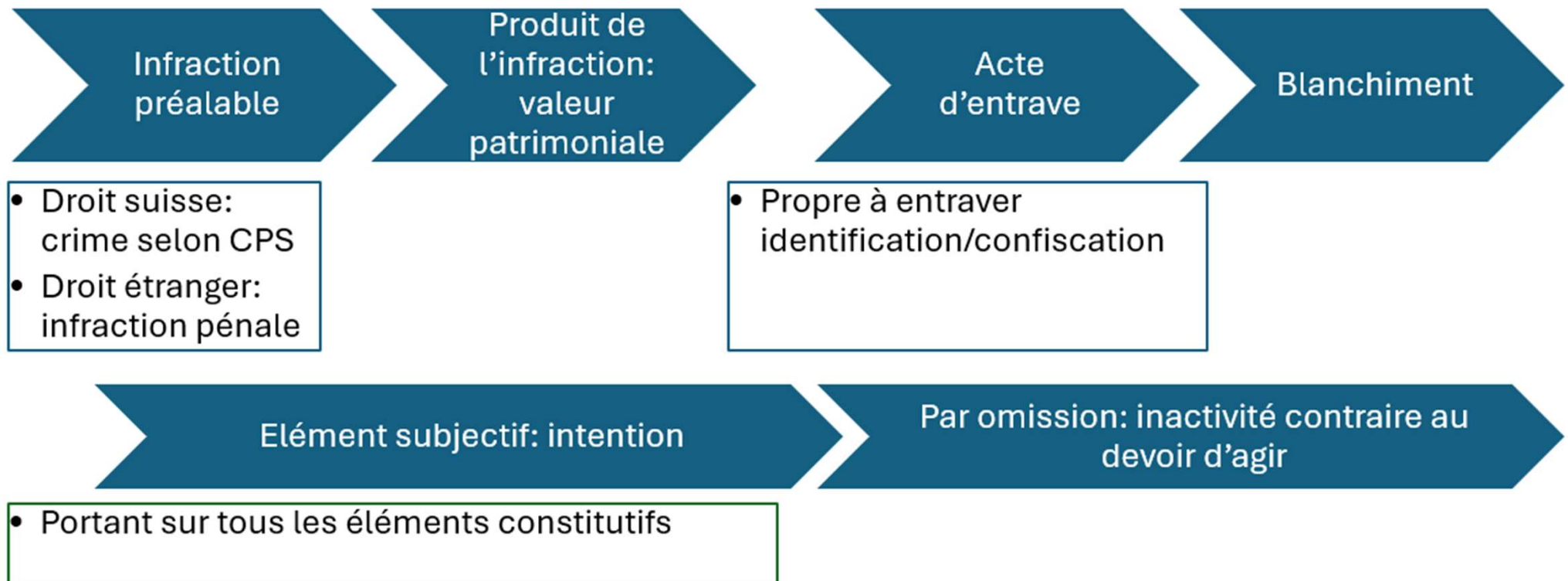
Exemples d'entraves

- création d'une distance personnelle
- distance géographique
- distance matérielle
- distance temporelle
- actions de falsification de données, etc.

(b) Éléments subjectifs

- **Intention** ou **dol éventuel**
- Infraction par **omission** découlant de la position de garant de l'intermédiaire financier (jurisprudence du TF 6B_908/2009)

1. Blanchiment d'argent – Constitution



1. Blanchiment d'argent – Infraction préalable

Infraction préalable: Valeur patrimoniale provenant d'un crime (305bis al. 1 CPS) ou d'un délit fiscal qualifié (305bis al.1bis CPS)

En droit suisse, 3 qualifications possibles de l'infraction :

« Sont des **crimes** les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Sont des **délits** les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.» (10 al.2 et 3 CPS)

«Sont des **contraventions** les infractions passibles d'une amende.» (103 al. 1 CPS)

Infraction préalable en matière fiscale (dès 01.01.2016):

«Sont considérées comme un **délit fiscal qualifié** les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et à l'art. 59, al. 1, 1er paragraphe, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs.» (305bis al. 1bis CPS)

1. Blanchiment d'argent

Infraction préalable

186 LIFD:
Fraude fiscale en matière d'impôts directs cantonaux.

59 LHID:
Fraude fiscale en matière d'impôts directs cantonaux.

305bis ch.1bis CPS:
Délit fiscal qualifié en cas d'infraction à 186 LIFD/59 LHID
Dès CHF 300'000.- d'impôts soustraits/période fiscale et faux dans les titres = délit fiscal qualifié

305 bis ch. 3 CPS:
Infraction commise à l'étranger: punissabilité en droit étranger

14 DPA:
Escroquerie en matière d'impôts indirects

14 alinéa 4 DPA:
Escroquerie en matière d'impôts indirects: avantage illicite particulièrement important = crime

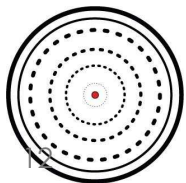
Blanchiment

305bis ch. 1 CPS:
Blanchiment du produit du crime (définition selon 10 alinéa 2 CPS: 3 an de peine privative de liberté au moins comme peine menacée) ou un délit fiscal qualifié.

1. Blanchiment d'argent – Exercice (1)

Quelles sont les infractions qualifiées de crime par le CPS?

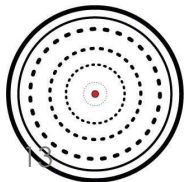
Infraction	Crime?
Escroquerie	
Faux dans les titres	
Blanchiment d'argent	
Recel	
Défaut de vigilance	
Meurtre	
Gestion déloyale	
Lésion corporelle simple	



1. Blanchiment d'argent – Exercice (2)

Quelles sont les exemples d'actes propres à entraver l'identification, la découverte ou la confiscation en application de l'article 305bis CPS?

COMPORTEMENT	ACTE D'ENTRAVE?
Change dans une autre monnaie	
Virement sur le compte d'un tiers	
Virement sur le compte d'une société de domicile	
Virement sur un compte même titulaire mais auprès d'une banque sise dans un autre pays	
Destruction valeurs patrimoniales	
Titulaire de compte inique un faux ayant droit économique dans la documentation bancaire	
Accepter sciemment le document faux pour un employé de banque	
Virement auprès d'une autre banque en Suisse, même titulaire de compte	



1. Blanchiment d'argent – Sanctions

(a) Responsabilité personnelle – Article 305 bis, 305 ter, 260 quinquies

- Principe: peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire
- Cas graves: peine privative de liberté de cinq ans au plus ou peine pécuniaire

(b) Responsabilité de l'entreprise – Article 102

1. Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du **manque d'organisation de l'entreprise**. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de **cinq millions de francs** au plus.

2. En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies, 322septies, al. 1, ou 322octies, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de **ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction**.

3. Le juge fixe l'amende en particulier **d'après la gravité** de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

[...]

2. Défaut de vigilance – Définition

Article 305^{ter}

1. Quiconque, **dans l'exercice de sa profession, accepte, garde en dépôt ou aide à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et omet de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances**, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Les personnes visées à l'al. 1 ont le droit de communiquer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis.

2. Défaut de vigilance – Constitution

(a) Eléments objectifs

Auteur:

- Toute personne active dans le secteur financier
- quelles que soient ses responsabilités
- pour autant que son activité corresponde aux éléments décrits dans 305ter CPS, à savoir: accepter, garder en dépôt, aider à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers.
- Dans le cadre d'une activité financière exercée à titre professionnelle et par métier.

Acte constitutif de l'infraction : Violation du devoir de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance requise par les circonstances.

- La condition se réfère aux devoirs de diligences de l'article 4 LBA concernant la vérification de l'identité de l'ayant droit économique uniquement.
- Ne s'applique pas à la violation des autres devoirs de vigilance tel que la vérification de l'identification du cocontractant ou la qualification des relations d'affaire ou des transactions à risque accru (3 et 6 LBA).

(b) Eléments subjectifs

Violation intentionnelle des devoirs de vigilance, y compris dol éventuel.

Sanction: peine privative de liberté d'un an au plus ou peine pécuniaire

2. Défaut de vigilance – Exercice

Monsieur Steeve, 24 ans, célibataire et de passage en Suisse, se présente à la Banque cantonale au guichet et demande à ouvrir un compte bancaire à son nom. Il est reçu dans un salon par un employé de la Banque cantonale. Cet employé est en charge d'établir les ouvertures de compte pour les clients, il est chargé de rédiger un document Know your customer qui décrit la situation privée et les activités professionnelles du client, ainsi que les services bancaires demandés.

Monsieur Steeve indique qu'il va transférer depuis le compte d'un partenaire d'affaire ouvert auprès d'une banque privée à Genève CHF 3 millions sur le compte à ouvrir. Il prévoit ensuite de transférer la totalité des avoirs sur un compte ouvert auprès d'une banque en Lituanie au nom du même partenaire d'affaire. Monsieur Steeve remplit le formulaire d'ouverture de compte et déclare être l'ayant droit économique des avoirs. Le partenaire d'affaire est domicilié en Lituanie et Monsieur Steeve donne son identité.

L'employé de banque considère donc que les informations sont suffisantes et plausibles et que le compte pourra être ouvert.

Cet employé a-t-il fait preuve de la vigilance requise par les circonstances au sens de l'article 305ter CPS?

3. Organisations criminelles – Définition

Article 260^{ter}

1. Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a. **participe à une organisation qui poursuit le but de:**

1. **commettre des actes de violence criminels** ou de **se procurer des revenus par des moyens criminels**, ou
2. commettre des actes de violence criminels visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou

b. **soutient** une telle organisation dans son activité.

2 L'al. 1, let. b ne s'applique pas aux services humanitaires fournis par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, conformément à l'art. 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949³⁵³.

3 L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il exerce une influence déterminante au sein de l'organisation.

4 Le juge peut atténuer la peine (art. 48a) si l'auteur s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité de l'organisation.

5 Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou envisage d'exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

3. Organisations criminelles – Constitution

Éléments objectifs:

- Organisation criminelle d'au moins 3 membres, mais généralement plus.
- Organisation conçue pour durer, y compris en cas de changements dans ses membres et dotée d'une structure de fonctionnement comportant des règles et une répartition des tâches.
- Absence de transparence et professionnalisme de son activité criminelle.
- Buts de l'organisation criminelle: commettre des actes violents OU se procurer des revenus par des moyens criminels (au sens de 10 al. 2 CPS).

Sanctions:

- Principe: peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire
- Influence déterminante au sein de l'organisation: peine privative de liberté de trois ans au moins
- Atténuation de peine: possible si l'auteur s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité de l'organisation.

4. Financement du terrorisme – Définition

Article 260 quinquies

1 Quiconque, **dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat** ou une organisation internationale **à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte** quelconque, **réunit ou met à disposition des fonds**, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

3 L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un Etat de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

4 L'al. 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

4. Financement du terrorisme – Constitution

(a) Éléments objectifs:

- Mise à disposition ou collecte de fonds/valeurs patrimoniales
- Lien avec un projet d'acte violent criminel
- Finalité terroriste – l'acte visé doit avoir pour but d'intimider une population ou de contraindre un État/organisation internationale à agir ou s'abstenir d'agir

(b) Éléments subjectifs:

- L'auteur agit dans le dessein (**intention**) de financer un acte terroriste (Al. 1)
- Il n'est pas suffisant qu'il admette seulement la possibilité que les fonds pourraient servir à un acte terroriste (Al. 2)

Exceptions:

- Si l'objectif du financement est de contribuer à l'établissement ou restauration d'un régime démocratique ou d'un État de droit, ou de promouvoir ou sauvegarder les droits de l'homme (Al. 3).
- Si le financement concerne des actes qui ne sont pas en contradiction avec le droit international applicable en cas de conflit armé (Al. 4).

Sanctions:

- Principe: peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire

Chapitre 2 – LBA et relations bancaires

La corruption : comment ça fonctionne ?? Exercice pratique avec
<https://swisscorruption.ch/fr/>
<https://swisscorruption.ch/fr/>

Stratégies internationales – Rôle du GAFI

(ou FATF = Financial Action Task Force)

- Organisme intergouvernemental créé en 1989
- 40 Etats sont membres (dont la Suisse), plus de nombreuses organisations régionales
- Elabore et promeut des stratégies de **lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération**
- Fixe des normes internationales : « **Les Recommandations du GAFI** » (*soft law*)
- Un **rapport d'évaluation mutuelle** concernant les lois et pratiques de chaque membre est régulièrement établi par des délégués des Etats membres. Prochaine évaluation sur site pour la Suisse: août 2027.
- Le GAFI publie également une **Liste de juridictions** soumises à une surveillance renforcée (**liste noire**) et juridictions à haut risque (**liste grise**), mises à jour plusieurs fois par année.

Parmi les exigences posées par les Recommandations du GAFI:

1. Blanchiment de capitaux est réprimé dans la législation en tant qu'infraction pénale et couvre toutes les infractions graves y compris les infractions fiscales pénales. (répression)
2. Institutions financières et professions non financières soumises à des devoirs de diligence et à un devoir de déclarer les opérations suspectes. (prévention)
3. Transparence des personnes morales dont registre des bénéficiaires effectifs.



Obligations des intermédiaires financiers

Les devoirs préventifs en matière de blanchiment d'argent que doivent respecter les intermédiaires financiers sont soumis à la LBA.

- Les intermédiaires financiers sont définis par la LBA (article 2 **LBA**) précisée par l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent (**OBA**).
- Les obligations de la LBA sont précisées concrètement dans l'**OBA-FINMA**, dont le Titre 1 est applicables aux IF selon 2 al. 2 a à d et d quater LBA. La concrétisation par type d'IF est complétée par les titres de l'ONBA-FINMA et par et d'autres textes (y compris **autorégulation**).

Obligations:

- 1. Obligation de vérifier l'identité du cocontractant** – Art. 3 LBA
- 2. Obligations de diligence particulières** – Art. 6 LBA
- 3. Obligation de communication MROS** – Art. 9 LBA

1. Identité du cocontractant

La corruption : comment ça fonctionne ?? Exercice pratique avec
<https://swisscorruption.ch/fr/>
<https://swisscorruption.ch/fr/>

1. Identité du cocontractant

Art. 3 LBA

L'intermédiaire financier doit vérifier:

- **l'identité du cocontractant** au moyen d'une pièce justificative
- l'identité des personnes physiques qui établissent la relation au nom d'une personne morale et « prendre connaissance des dispositions qui régissent le pouvoir d'engager le cocontractant ».

Ouverture de compte bancaire – Formulaire

Quelle importance ?

Faux dans les titres (art. 251 CPS)

Qui doit les remplir?

- Le cocontractant de la banque : Art. 3 LBA
- Personne avec qui la relation d'affaire est conclue : si vous êtes administrateur...
- Ex. personne sous curatelle ? Qui ?

Documents d'identifications (ID) ?

- Original ou copie certifiée conforme (art. 49 OBA FINMA)
- Avocat suisse, avocat étranger, comptable agréé (pays anglo-saxon), etc.

Votre client a-t-il une activité soumise à la réglementation financière?

- Attention nouvelle loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) si gestion de fortune ou activité de trustee
- Il est intermédiaire financier : LBA ? Qui est responsable ?

Formulaires bancaires

Formulaires bancaires de la CDB 2020

(repris par les OAR, et admis hors relation bancaire pour procéder aux identifications)

A : **A**yant droit économique

K : Détenteur de contrôle (**K**ontrolinhaber)

S : Fondation (**S**tiftung)

T : **T**rust

I : Assurance (**I**nurance Wrapper)

R ? : pour les notaires et avocats

Ayant droit économique vs détenteur de contrôle

Détenteur de contrôle Art. 2 f OBA-FINMA

les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale, du fait qu'elles détiennent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix ou

qu'elles la contrôlent d'une autre manière ou

Si ces personnes ne peuvent pas être identifiées, il y a lieu d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction

Ayant droit économique Art. 4 LBA, 305 ter CPS

Une personne morale exerçant une activité opérationnelle

Raisonnement en cascade

En principe une personne physique

! Quel est votre rôle dans la société opérationnelle (gérant d'une SàRL, CEO d'une SA ?)

Une personne morale **Société de domicile**

Sociétés de domicile

Ne sont pas des sociétés de domicile

- si but idéal/politiques/ religieux, etc
- holding
- société en liquidation

Société de domicile (art. 6 OBA)

- personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables
- n'exercent **pas** une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale (art. 6 al. 2 OBA)
- **véhicules financiers** pour gérer le patrimoine de l'ayant droit économique.
- **Indices :**
 - **le bilan et le compte de résultat** (ex. le portefeuille de titres constitue le poste prédominant du bilan et le compte de résultat fait apparaître les revenus ou gains en capital issus des valeurs patrimoniales inscrites au bilan ; elle ne dispose pas de ses propres locaux (ex. adresse c/o) ;
 - **elle n'a pas de personnel propre**

Associations, Fondations et Sociétés simples

Association : la personne dirigeante est le président de l'association

Fondation : Formulaire S

Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés et communautés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des **but**s politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités et ne présentent pas de lien reconnaissable avec des **pays à risque accru***.

Pays à risque accru* : la FINMA renvoie à la liste établie par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Sociétés simples : Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée



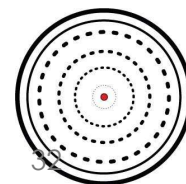
Pratique des banques depuis avril 2020 (suite à la publication des leading cases de la CDB 20 par Swissbanking) :

Les banques demandent sans distinction un formulaire S que cela concerne une fondation à but idéal (utilité publique) ou non. Cette pratique fait débat et n'est pas partagée.

Identité du cocontractant – Exercice

Dans les situations suivantes quelle pièce justificative est adéquate pour vérifier l'identité du cocontractant ?

Type de cocontractant	Pièce(s) justificative(s)
Société anonyme suisse	
Résident Suisse, Personne physique	
Fondation Liechtenstein	
Résident France, Personne physique	



2. Obligations de diligence particulières

La corruption : comment ça fonctionne ?? Exercice pratique avec
<https://swisscorruption.ch/fr/>
<https://swisscorruption.ch/fr/>

2. Obligations de diligence particulières

Art. 6 LBA

- Impose à l'intermédiaire financier de se renseigner sur **l'objet et le but de la relation d'affaire** que le cocontractant veut conclure
- En fonction du risque que représente la relation d'affaires, les informations à recueillir, le niveau de validation et la fréquence des contrôles doivent être déterminé par chaque intermédiaire financier

Cas dans lesquels l'IF a l'obligation de **clarifier l'arrière-plan économique** d'une relation d'affaires ou d'une transaction:

*«a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent **inhabituables**, sauf si leur légalité est manifeste;*

*b. **des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié** au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP41, qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260ter CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP);*

*c. la transaction ou la relation d'affaires comportent **un risque accru**;*

d. les données concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction concordent ou présentent de grandes similitudes avec celles qui ont été transmises à l'intermédiaire financier sur la base de l'art. 22a, al. 2 ou 3.»

Obligations de diligence particulières – Exercice

Jérôme se présente à la banque, il veut ouvrir un compte et un dépôt afin d'y créditer les revenus de son activité.

Il explique qu'il est domicilié en Grèce où il est traiteur dans plusieurs villes. Les plats sont préparés dans plusieurs usines sises dans les villes de distribution. Les clients paient en cash et les revenus sont déposés chaque jour auprès d'une banque à Athènes depuis laquelle ils seront transférés en Suisse.

Jérôme est le fils du CEO d'une entreprise étatique active dans la construction de routes.

- 1) Ce compte doit-il être classifié en risque accru?
- 2) En application de quelles dispositions?
- 3) Quelles sont les clarifications complémentaires à effectuer?
- 4) En application de quelles dispositions?

3. Communication MROS

La corruption : comment ça fonctionne ?? Exercice pratique avec
<https://swisscorruption.ch/fr/>
<https://swisscorruption.ch/fr/>

3. Obligation de communiquer au MROS

Art. 9 LBA

Conditions objectives :

- Obligation d'un intermédiaire financier au sens de 2 LBA (délit propre pur);
- Des valeurs patrimoniales sont impliquées dans une relation d'affaires;
- L'auteur sait ou présume, sur la base de **soupçons fondés**, que les valeurs patrimoniales proviennent d'une infraction telle que définie à l'article 9 LBA.

Infraction à l'obligation de 9 LBA est une infraction pénale selon 37 LBA:

- La communication de 9 LBA n'a pas été faite ou a été faite tardivement.

Conditions subjectives de l'Art. 37 LBA:

- Enfreint intentionnellement l'obligation de communiquer de 9 LBA;
- Par négligence.

Infraction passible d'une amende.

Soupçons fondés

Les « soupçons fondés » sont définis dans la LBA depuis le 1^{er} janvier 2023 (article 9 alinéa 1 quater) :

*« Dans les cas selon l'al. 1, il y a des soupçons fondés lorsque l'intermédiaire financier dispose d'un **signe concret ou de plusieurs indices** laissant supposer que les critères définis à l'al. 1, let. a, pourraient être remplis pour les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires et que **les clarifications supplémentaires** effectuées en vertu de l'art. 6 ne permettent pas de dissiper les soupçons.»*

Indices issus de sources externes: adverse news

- le rapport Worldcheck ou autres sources
- des **articles de presse** dignes de confiance et ayant fait l'objet de recherches sérieuses
- l'existence d'une **décision d'un tribunal** ... , la teneur du dispositif de cette décision
- **l'ordre de dépôt (ou l'ordonnance de production des pièces)**

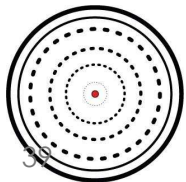
(Sources: SK 2017.54 du 19.12.2017, c. 2.2.3.8, TF 1B_433.2017 c. 4.9, Rapport MROS 2017, page 57)

Infraction Art. 37 LBA

Auteur de l'infraction de 37 LBA

« Entrent notamment en compte comme auteurs d'une violation de l'art. 37 LBA **la personne responsable de procéder à la communication selon la répartition interne des compétences**, la personne externe qui a été mandatée à cette fin, les organes tenus de fournir les bases pour l'instruction et la supervision de l'entité responsable de la communication ainsi que les organes et collaborateurs chargés de l'instruction et de la supervision de l'entité responsable de la Communication. » (SK 2017.54 du 19.12.2017, c.2.2.4.1)

«La **directive interne** de la banque «*Fighting against money laundering and against the financing of terrorism*», ... en vigueur à l'époque des faits, prévoit, ... que la décision de communication au MROS, ainsi que les mesures à prendre, appartenait au Comité AML, sur proposition du *Compliance*. » (SK 2017.54 du 19.12.2017, c.2.2.4.2)



Infraction Art. 37 LBA

Début et fin de l'obligation de communiquer

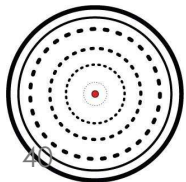
Défaut de communication qualifié en délit continu.

Prescription: jusqu'au 30.09.2002, 5 ans (37 et 39.2 LBA)

Dès le 01.10.2002: 7 ans (CPS 333 et 97.1.c)

Dès le 01.01.2009: 7 ans (1.1.f et 52 LFINMA)

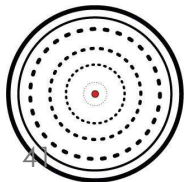
Point de départ de la prescription ou fin de l'obligation de communiquer :
« ... tant que les autorités pénales n'avaient pas connaissance du sort des valeurs pouvant être liées au blanchiment d'argent, soit tant qu'elles peuvent lui échapper. » (ATF 142 IV 276, c.5.4.2, ATF 144 IV 391, c.3.4).



Infraction Art. 37 LBA

Condition subjective

- «Le **dol éventuel** est réalisé lorsque l'intermédiaire financier sait ou présume que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires pourraient provenir d'un crime mais que, néanmoins, il s'abstient de procéder aux clarifications requises (art. 6 LBA) et à la communication de l'art. 9 LBA en d'autres termes, il s'accommode de la situation.» (SK 2017.54 du 19.12.17, c.2.2.5)
- Négligence: 37 alinéa 2 LBA



Communication MROS – Exercice

Le compte de Jérôme a été ouvert. Deux semaines après l'activation du compte, un transfert de USD 3 millions est effectué depuis un compte détenu par une banque en Angola par une société active dans le pétrole.

- 1) Est-ce une transaction à risque accru?
- 2) En application de quelles dispositions?

Interpellé, Jérôme produit un contrat de consultant entre lui et la société en Angola, il s'est engagé à fournir des conseils de développement en Angola sur le développement d'une activité commerciale de livraison de plats tout prêts. Le contrat prévoit une rémunération unique de USD 3 millions. Il comporte de nombreuses fautes de rédaction et la date est absente.

- 1) Les clarifications permettent-elles de lever le soupçon fondé?
- 2) Que faut-il faire?

Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) modifications de la LBA

La corruption : comment ça fonctionne ?? Exercice pratique avec
<https://swisscorruption.ch/fr/>
<https://swisscorruption.ch/fr/>

LTPM

Dates clés :

Texte a été adopté le **26.09.2025** et soumis au délai référendaire du **15.01.2026**
Projet d'OTPM en consultation depuis le **15.10.2025 jusqu'au 30.01.2026**, objectif entrée en vigueur **2^{ème} Semestre 2026**

Objectif de la LTPM

La LTPM vise à garantir aux autorités (et aux intermédiaires financiers) un accès rapide et efficace à des informations exactes, complètes et à jour sur les ayants droit économiques dans un but de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les entités qui sont concernées par l'obligation d'annoncer au Registre de transparence

Les ayans droit économiques sont:

Les personnes morales de droit privé suisse (inscrites au registre du commerce).

Les trusts: trustee domicilié ou avec siège en Suisse.

Les personnes morales de droit étranger: succursale inscrite au RC suisse ou administration effective en Suisse ou propriétaires d'un immeuble en Suisse (inscription au Registre de transparence requise par le Registre foncier).

Responsabilité du respect des obligations : le membre le plus haut placé de l'organe de direction, l'étude d'impact estime à 20' de travail administratif la 1^{ère} année, puis quelques minutes pour les mises à jour ensuite

LTPM

Inscription déclarative
n'a pas d'effet constitutif



Registre du commerce
effet constitutif et foi publique

Modification : délai de 1 mois pour communiquer la modification.

Si la société **ne parvient pas à identifier** ou à vérifier de manière satisfaisante l'identité ou la qualité de l'ADE, l'ayant droit économique, elle consigne cette information et l'annonce au Registre et fournit le nom du membre le plus haut placé de son organe de direction.

Accès en ligne au Registre de transparence : section 2 art. 25 ss LTPM

- ✓ Autorités ou sur demande dont autorités pénales fédérales et cantonales et MROS (34 LTPM);
- ✓ « »Dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement des obligations de diligence prévues par la LBA »:
- ✓ Intermédiaires financiers, conseillers ont accès (à l'exception des données radiées et de l'identité des auteurs de signalement) .

LBA

Dates clés :

Texte a été adopté le **26.09.2025** et soumis au délai référendaire du **15.01.2026**
Projet d'OTPM en consultation depuis le **15.10.2025 jusqu'au 30.01.2026**, objectif entrée en vigueur **2^{ème} Semestre 2026**

Qu'est-ce qu'un « conseiller »?

La définition de la qualité de **conseillers** est précisée aux articles 2 al. 3 bis, 3 ter et 4 LBA. « ...les personnes morales et physiques qui, à titre professionnel, participent à des transactions financières, y compris l'organisation de fonds, en relation avec les opérations juridiques...» définies par la loi.

Opérations juridiques:

- Vente ou achat d'immeuble (limitation à un prix de vente de plus CHF 5 millions si transféré par intermédiaires soumis à surveillance) ;
- Création ou fondation d'une entité non opérationnelle;
- Mettre à disposition locaux/entité juridique/adresse pour une durée de plus de six mois ;
- Apports et distributions d'une entité non opérationnelle;
- Gestion ou administration d'une entité non opérationnelle.

LBA

Processus à mettre en place pour respecter les obligations

Les conseillers « LBA » devront respecter les **obligations de diligence** (art. 8b LBA) :

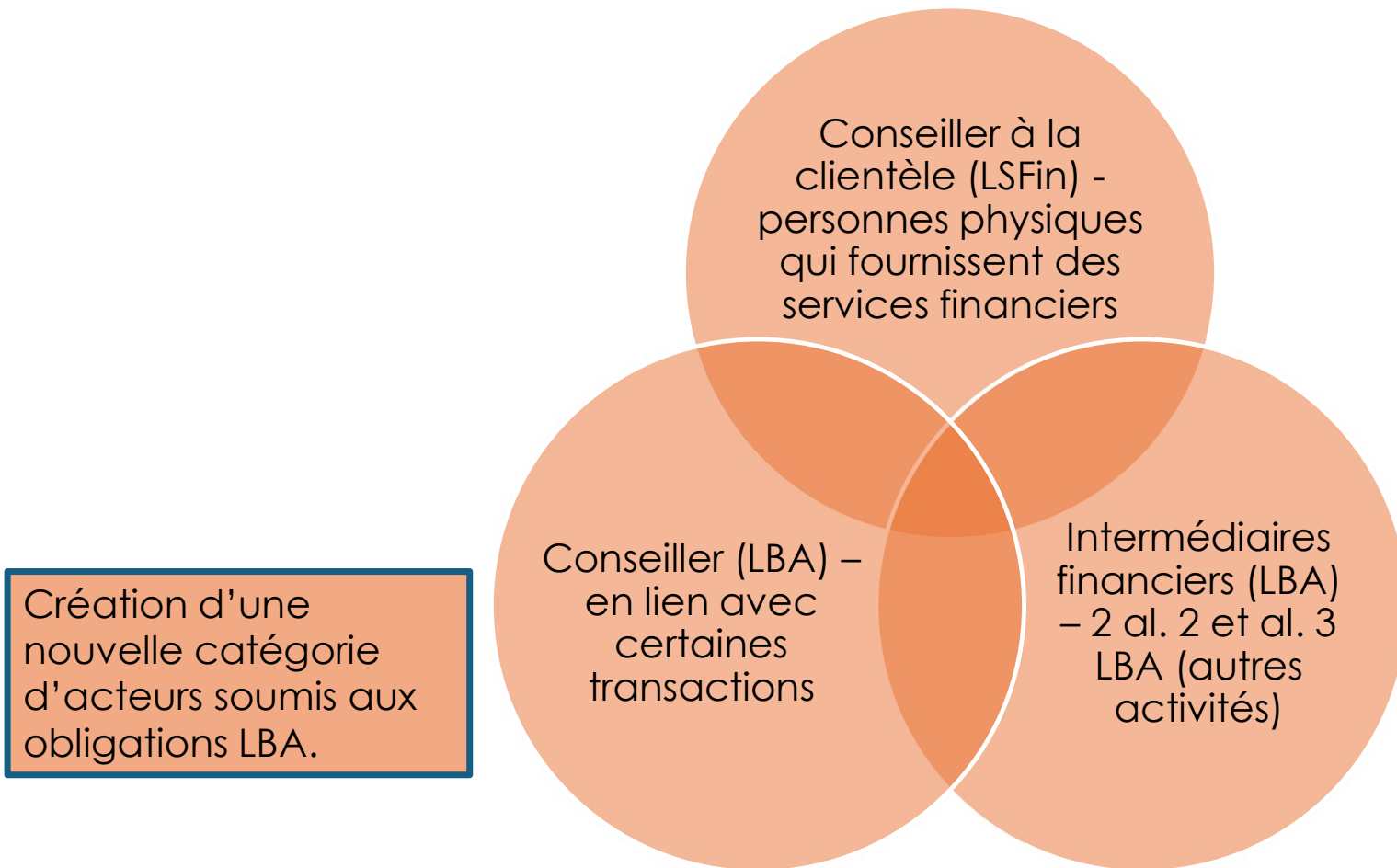
- Vérification de l'identité du client
- Identification de l'ayant droit économique
- Etablissement et conservation de documents
- Obligation d'identifier le but et l'objet de l'opération
- Opération ou client présentant des risques élevés, obligation de clarifier l'arrière plan économique
- Mesures organisationnelles pour empêcher le blanchiment d'argent
- Obligation d'annonce au Bureau de la communication

Pour les Avocats, Notaires :

Non applicable **si** dans le cadre d'une procédure judiciaire, pénale, administrative ou arbitrale, y.c. en lien avec la préparation, l'exécution, la clarification d'un état de fait, l'appréciation des risques de procès, la prévention d'une telle procédure ou l'exécution des résultats de la procédure (art. 4 let. f LBA)

Surveillance LBA : par un autre avocat (mesures liées au secret professionnel) par un autre notaire

LBA



Conclusion

Lutte contre le blanchiment d'argent (LBA)

Public Eye



La corruption « Made in Switzerland »

Switzerland is yours ! Que vous soyez fille de potentat, financier véreux ou négociant en pétrole peu regardant, la Suisse vous ouvre les bras avec ses indéniables atouts.

La corruption : comment ça fonctionne ?? Exercice pratique avec <https://swisscorruption.ch/fr/>

Merci de votre attention !

gbp@complianceangels.ch

h e g

Haute école de gestion
Genève

Hes·so  **GENÈVE**
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale